



Pour les secrétaires

**ENGAGEMENT RELATIF À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS POUR RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL
BINATIONAL AUX TERMES DU PARAGRAPHE 77.021(2) DE LA
LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET DE
L'ARTICLE 1904 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

RÉSERVÉ AUX SERVICES OFFICIELS

Engagement relatif à la communication de renseignements n° _____

DÉCLARATION

Je, _____, secrétaire de la section
Nom (en caractères d'imprimerie, s'il vous plaît)
_____ du Secrétariat déclare, par la présente, que :
canadienne, américaine ou mexicaine

- a) je réside habituellement au Canada, aux États-Unis ou au Mexique;
- b) j'ai lu et compris l'article 77.034 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* aux termes duquel quiconque contrevient ou manque à un engagement relatif à la communication de renseignements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars;
- c) je sais que quiconque contrevient ou manque à un engagement relatif à la communication de renseignements risque d'encourir des sanctions aux États-Unis aux termes de l'article 777(f) de la *Tariff Act of 1930*, modifiée, ou au Mexique conformément à l'article 93 de la *Ley de Comercio Exterior*.

ENGAGEMENT

Je m'engage, par la présente :

- a) à n'utiliser les renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement qu'aux fins des fonctions exécutées dans le cadre d'une révision par un groupe spécial ou d'une contestation extraordinaire pour laquelle ces renseignements ont été divulgués;
- b) à ne révéler les renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement qu'aux personnes qui se sont vu accorder l'accès à ces renseignements aux termes d'une ordonnance relative à la communication de renseignements délivrée par le Tribunal canadien du commerce extérieur ou qu'aux membres du personnel du Tribunal canadien du commerce extérieur;
- c) à ne pas reproduire les documents et les pièces contenant des renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement, sauf à la demande d'une personne qui, aux fins d'une révision par un

groupe spécial ou d'une contestation extraordinaire, a accès à ces renseignements aux termes d'une ordonnance relative à la communication de renseignements délivrée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, ou à la demande d'un membre du personnel du Tribunal canadien du commerce extérieur;

d) à faire rapport dans les plus brefs délais au Tribunal canadien du commerce extérieur de tout manquement à un engagement relatif à la communication de renseignements;

(NOTA : L'examen de documents et de pièces en transit entre le Canada et les États-Unis ou entre le Canada et le Mexique par les Services des douanes ne sera pas considéré comme un manquement au présent engagement.)

e) à informer sans délai le Tribunal canadien du commerce extérieur de tout changement dans les faits mentionnés dans le présent engagement;

f) à garder confidentiels et à protéger les renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement, de la manière suivante :

(i) je déposerai dans un coffre-fort verrouillé ou dans un autre dispositif d'entreposage sûr tous les documents et toutes les pièces contenant des renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement, lorsque ces documents et pièces ne sont pas utilisés,

(ii) je ne sortirai des bureaux du Secrétariat aucun document ni aucune pièce contenant des renseignements divulgués selon les modalités du présent engagement sauf, sous scellé ou dans un dispositif verrouillé, dans le cours ordinaire des travaux du Secrétariat, ou par suite d'une directive à cet effet d'un groupe spécial ou d'un comité pour contestation extraordinaire,

(iii) je tiendrai un registre qui sera, sur demande, mis à la disposition du Tribunal canadien du commerce extérieur, et où figurera, la mise à la disposition à qui de droit des documents et des pièces divulgués selon les modalités du présent engagement;

g) à faire détruire tous les documents et toutes les pièces contenant des renseignements divulgués aux termes d'une ordonnance relative à la communication de renseignements délivrée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qui sont retournés au bureau du Secrétariat après la fin d'une révision par un groupe spécial ou d'une contestation extraordinaire, y compris les notes, les tableaux et les mémorandums se rapportant à de tels renseignements;

h) à certifier au Tribunal canadien du commerce extérieur que tous les documents et toutes les pièces, qui ont été retournés au bureau du Secrétariat, ont été détruits.

FAIT à _____ (_____) le _____ jour de _____ 20 _____

Signature du secrétaire

Nom (en caractères d'imprimerie, s'il vous plaît)

Adresse